



Conseil économique et social

Distr. générale
10 janvier 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 21-25 mars 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux Règlements RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

Transport de batteries au lithium usagées contenues dans un équipement affecté aux numéros ONU 3091 et 3481

Transmis par le Gouvernement allemand^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: La présente proposition vise à autoriser les consommateurs à transporter des équipements contenant des batteries au lithium usagées non seulement jusqu'à un point de collecte pour les consommateurs, comme prévu par la disposition spéciale 636, mais aussi directement jusqu'à un lieu de traitement intermédiaire.

Mesure à prendre: Modifier la disposition spéciale 636.

Documents de référence: –

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/19.

Introduction

1. L'alinéa *b* de la disposition spéciale 636 autorise le transport des batteries et piles au lithium, en mélange avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, entre les points de collecte pour les consommateurs et les lieux de traitement intermédiaire. Cependant, comme il n'existe pas de prescription particulière pour le transport de batteries au lithium usagées contenues dans un équipement, le sujet soulève souvent des interrogations.
2. Les consommateurs transportent généralement des batteries au lithium contenues dans de petits appareils électriques, vers les points de collecte pour les consommateurs. Les appareils électriques de plus grande taille et les quantités plus importantes d'appareils sont toutefois transportés directement jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire afin d'y être éliminés comme il convient.
3. Récemment, l'Allemagne a dû aborder la question de savoir comment une société d'informatique et de communication pouvait non seulement livrer de nouveaux appareils mais aussi récupérer des appareils usagés auprès de ses clients (en particulier des systèmes téléphoniques).
4. En général, le type et la quantité des batteries contenues dans un appareil ainsi que leur contenu en lithium ou leur énergie nominale ne peuvent pas être connus avant le démontage de l'appareil. Dans certains cas, les batteries sont particulièrement difficiles d'accès et l'appareil ne peut pas ou ne devrait pas être démonté sur place.
5. Notamment parce qu'il est impossible d'indiquer dans le document de transport la quantité de marchandises dangereuses présente dans des machines ou des équipements conformément au nota 2 du 5.4.1.1.1 f), le transport en tant que marchandises dangereuses de la classe 9 (n° ONU 3091 et/ou n° 3481) est exclu.
6. L'Allemagne est d'avis qu'un tel transport devait être autorisé par la disposition spéciale 636 et propose donc de modifier celle-ci à cet effet.

Proposition

7. L'Allemagne suggère de modifier la première phrase de l'alinéa *b* de la disposition spéciale 636 comme suit (le texte nouveau est souligné):

«Les piles et batteries au lithium usagées, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité, recueillies et présentées, en vue de leur élimination, au transport entre les points de collecte pour les consommateurs et les lieux de traitement intermédiaire ou, dans le cas des batteries au lithium contenues dans un équipement, également entre les consommateurs et les lieux de traitement intermédiaire, en mélange avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises aux autres dispositions des Règlements RID/ADR si elles satisfont aux conditions suivantes: ...».

Justification

8. La disposition spéciale 636 concerne le transport de batteries grand public de petite taille, y compris les batteries au lithium, depuis les points de collecte. La collecte d'appareils électriques contenant des batteries non identifiables constitue une opération similaire et la disposition spéciale 636 s'applique donc également aux rubriques pertinentes relatives aux batteries au lithium contenues dans un équipement. Dans ce dernier cas, toutefois, le transport n'est pas toujours effectué depuis les points de collecte, auxquels les consommateurs apportent leurs appareils électriques. C'est pourquoi le libellé de la disposition spéciale 636 devrait être modifié.